

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C  
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 90-104-B3

du 19 septembre 1990

NOR : BUD R 90 00106 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° .....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n° .....	du .....
----------	----------

REVALORISATION DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

ANALYSE

*Fixation des nouvelles modalités de mise en oeuvre du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions militaires d'invalidité.  
Revalorisation du point d'indice guerre aux 1er janvier et 1er avril 1990.*

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion  
P 3

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TGE	CRP	TOM							
-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--

L'article L 8bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans sa rédaction issue de l'article 123 de la loi de finances pour 1990 (texte publié en annexe), établit, sur de nouvelles modalités, un rapport constant entre les pensions et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat.

Toute variation de la valeur ou des indices du traitement des fonctionnaires entraîne une variation de la valeur du point d'indice de pension d'invalidité.

Au 1er janvier de chaque année, la valeur du point de pension est modifiée en proportion de l'écart constaté entre les évolutions respectives en moyenne de ce point et de celle de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) tel qu'il est défini par l'INSEE.

Cette modification de la valeur du point de guerre, qui sera effectuée pour la première fois cette année, doit être préalablement soumise à l'avis d'une commission de contrôle dont un décret en Conseil d'Etat (1), préparé après consultation des assemblées parlementaires et des associations d'anciens combattants, a fixé la composition et les règles de fonctionnement.

Or, avant que ce rajustement ait pu être opéré, les décrets n° 90-321 et n° 90-322 du 5 avril 1990 ont respectivement revalorisé les traitements des fonctionnaires au 1er janvier et au 1er avril 1990.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables le mode de calcul du point de pension militaire d'invalidité aux 1er janvier et 1er avril 1990 et la nouvelle valeur provisoire de ce point aux dates ci-dessous, et les rappels déterminés sur ces bases à payer au titre de 1989 et 1990. En effet, ces nouvelles valeurs ne peuvent être que provisoires tant que la commission tripartite ne se sera pas prononcée. Il en résulte que les rappels mentionnés dans la présente instruction s'assimilent à des acomptes.

#### I - Les modalités de calcul du rapport constant et valeur du point

\* Au 1er janvier 1990, la valeur du point d'indice de la fonction publique ayant subi une variation de 281,29 F (au 01/09/89) à 282,70 F, le point d'indice guerre doit évoluer de même, passant de 66,67 F (au 01/09/89) à 67,00 F  $\left(\frac{282,70}{281,29} \times 66,67 = 67\right)$ .

L'attribution d'un point d'indice majoré aux fonctionnaires s'est traduite par une variation des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat dont le taux moyen, conformément au 2° du B de l'article L 8bis, s'applique à la valeur du point de pension. Ce taux est fixé à 0,25 % (2) pour refléter la répartition indiciaire actuelle des emplois de la fonction publique de l'Etat. La valeur du point de guerre, compte tenu donc de cette attribution, est portée, de ce fait, à 67,00 F x 1,0025, soit 67,17 F au 1er janvier 1990.

(1) Décret n° 90-755 du 23 août 1990 (J.O. du 25/08/90).

(2) Article R.2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans sa rédaction résultant du décret n° 90-755 du 23/08/90 (J.O. du 25/08/90).

\* Au 1er avril 1990, la valeur du point d'indice brut de la fonction publique ayant été portée à 286,07 F, le point de pension d'invalidité doit être relevé de même, passant de 67,17 F multipliés par le produit de la nouvelle valeur de l'indice fonction publique sur la valeur précédente, soit 67,97 F.

Ces valeurs ont fait l'objet du décret n° 90-609 du 9 juillet 1990 (3) et sont applicables aux pensions et accessoires de pension, ainsi qu'à la retraite du combattant.

Toutefois, elles demeurent provisoires et doivent, en application du II de l'article 123 de la loi de finances déjà citée, être modifiées pour tenir compte de l'écart entre l'évolution du point d'invalidité et celle de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique calculée par l'INSEE sur les quinze mois antérieurs au 1er janvier 1990 par rapport aux quinze mois précédents.

Compte tenu de cet écart, la valeur du point de guerre doit passer de 67,17 F à 67,59 F au 1er janvier 1990 et, au 1er avril 1990, de 67,97 F à 68,40 F, sous réserve de l'aval de la commission de contrôle.

Toute nouvelle variation du point fonction publique en 1990 sera répercutée sur la valeur du point d'invalidité.

II - Montants provisoires du supplément au titre de l'année 1989 et du rappel au titre de 1990 à payer à l'échéance du 6 octobre 1990.

A - Conformément au II 2 de la loi déjà citée, les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre de l'année dernière ont droit à un supplément de pension égal au produit de trois facteurs :

- leur indice de pension à cette date ;
- les quinze douzièmes de la valeur moyenne du point de pension pour la période du 1er octobre 1988 au 31 décembre 1989 (pour les années ultérieures, le rappel portera chaque fois sur l'année écoulée) ;
- l'écart cité au paragraphe ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, le supplément est de 0,515 F par point d'indice. Il est proratisé en fonction de la durée de perception de la pension pour la période du 1er octobre 1988 au 31 décembre 1989.

---

(3) J.O. du 13 juillet 1990.

Remarque :

L'attention des comptables est attirée sur le fait que seules les pensions en paiement au 31 décembre 1989 bénéficient de ce rappel. Par pensions en paiement, il convient d'entendre non seulement celles qui étaient effectivement payées au 31 décembre, mais aussi celles qui n'étaient pas encore en paiement, bien que concédées antérieurement à cette date.

Pareillement, bénéficieront du rappel les pensions concédées postérieurement au 31 décembre, mais dont la date de jouissance est antérieure à ladite date.

Les allocations provisoires d'attente doivent être traitées comme les pensions.

Les émoluments expirés après le 31 décembre conservent, naturellement, le bénéfice de ce rappel.

Aussi, pour en permettre le paiement, le département informatique éditera, à l'attention des services administratifs, une liste des pensions de l'espèce avec le montant du rappel y afférent.

Cas particuliers :

a) Lorsqu'une pension fait l'objet d'une retenue calculée en pourcentage ou en fraction, le rappel doit faire l'objet d'une retenue dans la même proportion.

b) Si une pension fait l'objet d'une suspension partielle, en francs, le rappel doit être calculé sur l'indice avant suspension. En revanche, les accessoires totalement suspendus ne donnent pas lieu à rappel, puisqu'ils ne sont plus en paiement. Il ne doit donc être tenu compte que de l'indice des éléments en paiement au 31 décembre 1989 (par exemple, l'indice 500 pour une pension de veuve lorsque le supplément exceptionnel a été totalement suspendu).

c) Lorsque la pension est prise en compte pour le calcul d'une autre pension (cas, par exemple, des pensions d'orphelins majeurs infirmes du code des pensions civiles et militaires de retraite), le rappel doit être payé, la régularisation éventuelle sur l'autre pension interviendra quand il sera fait un contrôle des conditions de jouissance de cette pension.

B - La variation du point d'indice de la fonction publique au 1er janvier et 1er avril dernier, qui a entraîné, avant l'aval de la commission tripartite, une variation fixant le point d'indice guerre à 67,59 F et 68,40 F à ces mêmes dates, nécessite le versement d'un rappel compte tenu de ces nouvelles valeurs à l'échéance d'octobre.

III - Retraite du combattant

Le montant de la retraite du combattant, compte tenu des mesures précitées, est porté, à compter du 1er janvier 1990, à 2 230,47 F par an et à 2 257,20 F à compter du 1er avril.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque échéance, le nouveau montant de cet émolument, augmenté du rappel résultant des mesures précitées.

Premier cas :

Le titulaire bénéficie de la retraite depuis plus de six mois.

Mois de naissance	Mois de l'échéance	Somme à payer
Avril ou octobre	Octobre	1 140,95 (1)
Mai ou novembre	Novembre	1 145,70 (2)
Juin ou décembre	Décembre	1 135,61 (3)
Juillet ou janvier	Janvier	1 136,79 (4)
Août ou février	Février	1 137,98 (5)
Septembre ou mars	Mars	1 139,16 (6)

- (1) Y compris le rappel de 12,35 F pour la période du 1/01/90 au 30/04/90
- (2) Y compris le rappel de 17,10 F pour la période du 1/01/90 au 30/05/90
- (3) Y compris le rappel de 7,01 F pour la période du 1/01/90 au 30/06/90
- (4) Y compris le rappel de 8,19 F pour la période du 1/01/90 au 30/07/90
- (5) Y compris le rappel de 9,38 F pour la période du 1/01/90 au 30/08/90
- (6) Y compris le rappel de 10,56 F pour la période du 1/01/90 au 30/09/90

A ce nouveau montant, devra être ajoutée la somme de 17 F au titre de l'année 1989, comme il a été dit au A du II ci-dessus.

Deuxième cas :

Le titulaire bénéficiant de la retraite pour la première fois percevra 1 128,60 F.

\*

\* \*

Les dispositions de cette instruction sont applicables à compter de l'échéance du 6 octobre 1990.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
Le Sous-Directeur  
chargé de la Sous-Direction C

J.L. NINU

B. - Autres mesures

*Anciens combattants*

Art. 123. - I. - L'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 8 bis. - A. - A chaque pension, ainsi qu'aux majorations et allocations, correspond un indice exprimé en points.

« Le montant annuel de la pension est égal au produit de l'indice par la valeur du point de pension.

« B. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, un rapport constant est établi entre les pensions et les traitements bruts de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> En cas de variation de la valeur du traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré, la valeur du point de pension évolue de la même manière ;

« 2<sup>o</sup> En cas de variation uniforme des indices de traitement des fonctionnaires de l'Etat, la valeur du point de pension varie en proportion de la variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui en résulte, telle qu'elle est fixée par décret ;

« 3<sup>o</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour tenir compte des variations de traitement dont ont bénéficié certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat au cours de l'année précédente, la valeur du point de pension est modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique (brut) tel qu'il est défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les deux périodes retenues pour apprécier ces évolutions sont, d'une part, l'année écoulée, d'autre part, la pénultième année. Cette modification de la valeur du point de pension est soumise à l'avis d'une commission comprenant des représentants du Parlement, de l'administration et des associations d'anciens combattants et victimes de guerre les plus représentatives ;

« 4<sup>o</sup> Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre de l'année écoulée ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 3<sup>o</sup> précédent et par la valeur moyenne du point de pension au cours de cette année, cette valeur étant, le cas échéant, calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension. »

II. - 1<sup>o</sup> La valeur du point de pension au 1<sup>er</sup> janvier 1990 est égale à celle en vigueur au 31 décembre 1989 modifiée en proportion de l'écart entre les évolutions respectives en moyenne de la valeur de ce point et de celle de l'indice des traitements précités. Les périodes de référence pour le calcul de cet écart sont, d'une part, les quinze mois séparant le 1<sup>er</sup> octobre 1988 du 31 décembre 1989, d'autre part, les quinze mois précédents.

2<sup>o</sup> Les bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1989 ont droit à un supplément de pension égal au produit de l'indice de pension détenu à cette date par l'écart défini au 1<sup>o</sup> du paragraphe II précédent et par les quinze douzièmes de la valeur moyenne du point de pension au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1988 au 31 décembre 1989, cette valeur étant le cas échéant calculée et proratisée en fonction de la période de perception de la pension.

III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.